



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-150

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- 75-2019-04-10-008 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame et Monsieur KEMSLEY Myriam et David de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4ème étage, couloir droite, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème (3 pages) Page 3
- 75-2019-04-10-007 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame et Monsieur UZAN Sylvie et Umberto de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4ème étage, couloir gauche, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème (3 pages) Page 7
- 75-2019-04-09-013 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité déclarant l'immeuble sis 46 rue Myrha à Paris 18ème insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité. (2 pages) Page 11

## Préfecture de Police

- 75-2019-04-23-001 - Arrêté n° 2019-00393 modifiant l'arrêté n° 2019-383 du 21 avril 2019 (1 page) Page 14
- 75-2019-04-23-002 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 -020 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 16
- 75-2019-04-23-003 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 021 2019 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE (1 page) Page 19

# Agence Régionale de Santé

75-2019-04-10-008

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur KEMSLEY Myriam et David de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4ème étage, couloir droite, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé  
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100192

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur KEMSLEY Myriam et David de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4<sup>ème</sup> étage, couloir droite, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18<sup>ème</sup>

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2018 proposant d'engager pour le local situé au 4<sup>ème</sup> étage, couloir droite, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18<sup>ème</sup> (*lot de copropriété n°61*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame et Monsieur KEMSLEY Myriam et David, en qualité de propriétaires ;

**Vu** le courrier adressé le 8 janvier 2019 à Madame et Monsieur KEMSLEY Myriam et David et les observations par courrier écrit en date du 19 janvier 2019 des intéressés à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une surface au sol de 4,28 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour la personne qui y habite un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupante ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame et Monsieur KEMSLEY Myriam et David domiciliés 7 rue de Bruxelles à Paris 9<sup>ème</sup>, propriétaires du local situé au 4<sup>ème</sup> étage, couloir droite, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18<sup>ème</sup> (*lot de copropriété n°61*), sont mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,

**Signé**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

# Agence Régionale de Santé

75-2019-04-10-007

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur UZAN Sylvie et  
Umberto de faire cesser la mise à disposition aux fins  
d'habitation du local situé au 4ème étage, couloir gauche,  
porte fond face de l'immeuble sis  
2 rue André Del Sarte à Paris 18ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé  
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100191

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur UZAN Sylvie et Umberto de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18<sup>ème</sup>

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2018, modifié le 14 mars 2019 suite à une erreur de numérotation de lot, proposant d'engager pour le local situé au 4<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18<sup>ème</sup> (*lot de copropriété n°68*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame et Monsieur UZAN Sylvie et Umberto, en qualité de propriétaires ;

**Vu** le courrier adressé le 8 janvier 2019 à Madame et Monsieur UZAN Sylvie et Umberto et les observations par courrier écrit en date du 14 janvier 2019 des intéressés à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce sous comble, mansardée et présente une surface de 7,15 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

**Considérant** que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupante ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame et Monsieur UZAN Sylvie et Umberto domiciliés 6 rue Gramme à Paris 15<sup>ème</sup>, propriétaires du local situé au 4<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte fond face de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18<sup>ème</sup> (*lot de copropriété n°68*), sont mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,

**Signé**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

# Agence Régionale de Santé

75-2019-04-09-013

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral  
d'insalubrité déclarant  
l'immeuble sis 46 rue Myrha à Paris 18ème insalubre à  
titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à  
remédier à l'insalubrité.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° 96120097

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité déclarant l'immeuble sis **46 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999, déclarant l'immeuble sis **46 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 23 février 1999 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 23 février 1999 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 février 2019, constatant dans le logement situé dans le bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n°10) de l'immeuble susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 18-CG-0037**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé ;

**Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 23 février 1999 restent applicables pour les parties communes et pour les lots 7, 8, 11, 12, 100 et 101 ;**

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard: 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le logement situé dans le bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n°10) de l'immeuble sis **46 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 23 février 1999, déclarant l'immeuble sis **46 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est **levé sur le lot de copropriété n° 10.**

**Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé, restent applicables pour les les parties communes et pour les lots 7, 8, 11, 12, 100 et 101 ;**

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SUCCESSION DAOUDI, domiciliée 17 rue Quentin 93300 AUBERVILLIERS, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet ADVISORING IMMOBILIER, domicilié au 277 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris

**Signé**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard: 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Préfecture de Police

75-2019-04-23-001

Arrêté n° 2019-00393 modifiant l'arrêté n° 2019-383 du 21  
avril 2019

**Arrêté n° 2019-00393**  
**modifiant l'arrêté n° 2019-383 du 21 avril 2019**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté n° 2019-383 du 21 avril 2019 instaurant un périmètre de sécurité aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Considérant la nécessité d'autoriser le représentant sur place de l'autorité de police à prendre, lorsque les circonstances l'exigent, les décisions visant à compléter ou lever et à rétablir les mesures prévues par l'arrêté du 21 avril 2019 susvisé, notamment celles permettant de sécuriser les opérations de consolidation, de protection, de rénovation ou de construction de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 21 avril 2019 susvisé est modifié comme suit :

I. - A l'article 5, les mots : « dans le secteur de restriction 1<sup>er</sup> », sont remplacés par les mots : « dans le secteur de restriction délimité par l'article 2 » ;

II. – Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1* : Lorsque les circonstances l'exigent, notamment lorsque des opérations de consolidation, de protection, de rénovation ou de construction de la cathédrale Notre-Dame de Paris en cours nécessitent des mesures visant à garantir la sécurité des personnes et des biens extérieurs au chantier, les dispositions prévues par le présent arrêté peuvent être complétées ou levées et rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police.

« Les riverains et commerçants concernés par ces décisions en sont informés par tout moyen. »

**Art. 2** - Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 avril 2019

**Le Préfet de Police**  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le Préfet, Directeur du Cabinet**  
**Signé**  
**David CLAVIERE**

Préfecture de Police

75-2019-04-23-002

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 -020 PORTANT  
HABILITATION SANITAIRE**



**PREFET DE POLICE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 -020 du 23 avril 2019  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00316 du 1<sup>er</sup> avril 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Carlo PAOLETTI, né le 17 octobre 1978 à San Benedetto Del Tronto (Italie), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 26915 et dont le domicile professionnel administratif est situé 26, rue Beaubourg à Paris 3<sup>ème</sup>,

Vu l'attestation de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort à M. Carlo PAOLETTI le 25 février 2019,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Carlo PAOLETTI** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Carlo PAOLETTI** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

L'arrêté n° DDPP 2018-063 du 19 octobre 2018 octroyant l'habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne au Docteur Vétérinaire Carlo PAOLETTI est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

### Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la  
protection des populations de Paris

signé

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-04-23-003

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 021 2019 PORTANT  
ABROGATION DE L’HABILITATION SANITAIRE**



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 021 du 23 avril 2019**  
**PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00316 du 1<sup>er</sup> avril 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-2019-008 du 15 février 2019 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Lisa JORNO (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29727),

Vu le courriel du Docteur vétérinaire Lisa JORNO, du 13 avril 2019, signalant son changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département du Val-de-Marne (94),

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire n° DDPP-2019-008 du 15 février 2019, octroyée au **Docteur Vétérinaire Lisa JORNO** pour les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la  
protection des populations de Paris

signé

Gilles RUAUD